**Appel à projets**

**« Soutien au développement d’emballages industriels et commerciaux réemployables »**

Cet appel à projets (ci-après « AAP ») vise à soutenir les innovations portées par les fabricants d’emballages industriels et commerciaux (« EIC ») permettant de répondre aux enjeux de passage au réemploi. L’objectif est de lever les freins fonctionnels et opérationnels au réemploi afin d’améliorer et d’élargir l’offre existante d’EIC réemployables. Les solutions d’emballages doivent être réemployables et recyclables. Le porteur de projet doit identifier les besoins des utilisateurs d’emballages et les freins liés au réemploi ainsi que les solutions envisagées pour y remédier. Il doit positionner son projet sur l’un des axes de l’AAP, selon le niveau de maturité :

* Axe 1 – Projets de Recherche et Développement Innovation (RDI) : recherche industrielle, développement expérimental ;
* Axe 2 – Projets d’études de faisabilité, d’expérimentations : innovation incrémentale, pré-déploiement de solutions ;
* Axe 3 – Projets d’investissements : déploiement de solutions d’EIC réemployables.

**Dates importantes**

Les éléments du dossier doivent être déposés sous format électronique sur la page dédiée

de la plateforme Agir

**Phase 1 - Dépôt des préprojets**

*Obligatoire pour tout dépôt en phase 2*

Du 03 mars au 09 avril 2025 à 12h (heure de Paris)

**Phase 2 - Dépôt des dossiers complets retenus lors de la phase 1**

Du 29 avril au 18 juillet 2025 à 12h (heure de Paris)

**Contact**

Pour toute question sur l’AAP : [aap.reemploi.eic@ademe.fr](mailto:aap.reemploi.eic@ademe.fr)

Table des matières

[1. Calendrier de l’AAP et modalités de dépôt 3](#_Toc190704001)

[2. Contexte de l’appel à projets 4](#_Toc190704002)

[3. Objectifs et priorités de l’appel à projets 5](#_Toc190704003)

[4. Projets attendus 8](#_Toc190704004)

[4.1. Axe 1 - Projets de Recherche et Développement Innovation (RDI) : conception d’EIC réemployables 9](#_Toc190704005)

[4.2. Axe 2 - Projets d’études de faisabilité et d’expérimentations : adaptation d’EIC réemployables existants 10](#_Toc190704006)

[4.3. Axe 3 - Projets d’investissements : déploiement de solutions d’EIC réemployables 11](#_Toc190704007)

[4.4. Evaluation environnementale 11](#_Toc190704008)

[4.5. Implication des acteurs de la chaîne de valeur du réemploi 12](#_Toc190704009)

[5. Qui peut participer ? 12](#_Toc190704010)

[6. Grands types d’opérations non éligibles 13](#_Toc190704011)

[7. Modalités de calcul des aides ADEME 13](#_Toc190704012)

[8. Dépenses éligibles 14](#_Toc190704013)

[8.1. Axe 1 - Projets de Recherche et Développement Innovation (RDI) : conception d’EIC réemployables 14](#_Toc190704014)

[8.2. Axe 2 - Projets d’études de faisabilité et d’expérimentations : adaptation d’EIC réemployables existants 15](#_Toc190704015)

[8.3. Axe 3 - Projets d’investissements : déploiement de solutions d’EIC réemployables 15](#_Toc190704016)

[9. Conditions d’éligibilité des projets 16](#_Toc190704017)

[10. Critères de sélection des projets 17](#_Toc190704018)

[10.1. Phase 1 : préprojets 17](#_Toc190704019)

[10.2. Phase 2 : projets complets 17](#_Toc190704020)

[11. Modalités de dépôt détaillées et pièces à fournir par le porteur de projet 18](#_Toc190704021)

[11.1. Phase 1 : préprojets 19](#_Toc190704022)

[11.2. Phase 2 : projets complets 19](#_Toc190704023)

[12. Vos engagements 20](#_Toc190704024)

[13. Annexe 1 : recyclabilité 22](#_Toc190704025)

[14. Annexe 2 : évaluation environnementale selon la méthode Empreinte Projet® 22](#_Toc190704026)

[15. Annexe 3 : Liste de pistes d’actions d’éco-conception, selon les leviers de la roue de Brezet 24](#_Toc190704027)

[16. Annexe 4 : définitions spécifiques des types de recherche et innovations 25](#_Toc190704028)

# Calendrier de l’AAP et modalités de dépôt

Une image contenant texte, capture d’écran, Police, diagramme

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

**Un webinaire de présentation de l’AAP est prévu le 05 mars 2025[[1]](#footnote-2).**

**Cet AAP se déroulera en deux temps :**

* Phase 1 : préprojets du **03/03/2025 au 09/04/2025 à 12h00** (heure de Paris)
* Phase 2 : projets complets du **29/04/2025 au 18/07/2025 à 12h00** (heure de Paris).

Le dépôt des préprojets (phase 1) puis des projets complets (phase 2) devra être réalisé sur la page Agir de l’AAP. Les projets retenus à l’issue de cet appel à projets seront instruits par l’ADEME en vue d’un financement selon les modalités d’attribution d’aides correspondantes de l’ADEME[[2]](#footnote-3).

Phase 1 : préprojets

Les préprojets doivent être déposés au plus tard le **09 avril 2025 à 12h00** (heure de Paris).

Cette phase obligatoire inclut le dépôt du document de préprojet (téléchargeable sur la page de l’AAP) par les porteurs ainsi que la réunion de présentation du préprojet. La réunion dure 1h : elle comprend une présentation du préprojet par l’équipe projet (le porteur et les partenaires du projet doivent être présents), ainsi qu’un échange (questions / réponses) entre l’équipe projet et l’ADEME.

Dès la réception des documents de préprojet complétés, l’ADEME contactera les équipes projet pour fixer les réunions : celles-ci auront lieu **entre le 10 et le 17 avril 2025**.

A l’issue de la phase 1, l’ADEME contactera les équipes des projets sélectionnés, au plus tard le 29 avril 2025, afin de leur faire part des résultats de la pré-sélection et des éventuelles recommandations du jury pour le dépôt de leur projet complet en phase 2.

Phase 2 : projets complets

Les dossiers complets des projets retenus en phase 1 doivent être déposés au plus tard le **18 juillet 2025 à 12h00** (heure de Paris).

Une fois les comités de sélection passés (fin septembre 2025), l’ADEME contactera les porteurs de projet pour les informer de la sélection ou non de leur projet, courant octobre 2025. A ce stade, l’information sur les projets sélectionnés n’est pas une garantie de contractualisation.

Le financement des projets lauréats interviendra fin 2025 pour les projets de l’Axe 1 et début 2026 pour les Axes 2 et 3.

Pour les modalités de dépôt détaillées et documents à fournir pour chacune des 2 phases, se référer aux parties 11.1. et 11.2.

# Contexte de l’appel à projets

La crise climatique et celle de la biodiversité ont soulevé un besoin impérieux de diminuer drastiquement l’usage des ressources naturelles, au-delà des seules ressources énergétiques. Le développement du réemploi des emballages s’inscrit pleinement dans le cadre de démarches de prévention des déchets et d’une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de leur durée de vie. S’il constitue un levier efficace pour réduire la production de déchets et les prélèvements sur les ressources, le développement du réemploi des emballages représente également un défi majeur dans l’émergence de nouvelles solutions en matière de conception, de production, de distribution et de consommation d’emballages en France, qui nécessite des transformations structurelles et sociétales.

Ces enjeux s’inscrivent dans le cadre législatif de la France, qui s’est donné des objectifs relatifs au réemploi ainsi qu’aux emballages en plastique à usage unique. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (**Loi AGEC**[[3]](#footnote-4)), promulguée le 10 février 2020, et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets promulguée (**Loi Climat et Résilience**[[4]](#footnote-5)) du 22 août 2021, fixent des objectifs ambitieux pour favoriser le développement du réemploi des emballages :

* **Se doter d’une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés** mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027 (exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente). Ces emballages réemployés doivent être recyclables. Cette trajectoire est précisée par le décret relatif à la proportion minimale d’emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France.
* **Atteindre la fin de la mise sur le marché d’emballages en plastique à usage unique d’ici à 2040** avec définition et mise en œuvre d’une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique (Stratégie 3R).
* Dans le cadre des filières de REP emballages ménagers et REP emballages de la restauration, les éco-organismes titulaires de l'agrément consacrent annuellement au moins 5% du montant des contributions qu'ils perçoivent au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages. Dans le but d'atteindre l'objectif d'emballages réemployés (10% en 2027), ces sommes sont consacrées à l'accompagnement des producteurs tenus de mettre sur le marché des emballages réemployés, ainsi qu'au financement d'infrastructures facilitant le déploiement du réemploi sur l'ensemble du territoire national (paragraphe 5, article L541-10-18 du Code de l’environnement). Lors de la mise en place de la filière REP des emballages professionnels industriels et commerciaux, cette obligation incombera également aux éco-organismes agréés sur cette filière dès leur agrément.

En parallèle, le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, dit « **décret 3R** », fixe notamment un objectif de 20% de réduction des emballages en plastique à usage unique d'ici fin 2025, **dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation.**

Ces différentes évolutions de la réglementation sur la réduction des déchets et l’économie circulaire introduisent une nécessité à lever les freins fonctionnels et opérationnels identifiés par les acteurs de terrain (exemples5 : risques d’interactions contenant / contenu, besoin d’adapter les propriétés mécaniques d’un emballage pour qu’il puisse être vidé / rerempli tout en conservant son intégrité, lavabilité de l’emballage pour permettre son réemploi, etc.). En effet, les utilisateurs d’emballages industriels et commerciaux ne pourront opérer la transition vers le réemploi que s’ils sont en mesure de se procurer des emballages adaptés, ce qui, dans de nombreux cas, nécessite des innovations sur les emballages eux-mêmes. C’est en ce sens que l’ADEME souhaite, dans ce premier appel à projets dédié, accompagner les innovations portées par les fabricants d’EIC et encourager ainsi plus largement le développement efficace et vertueux du réemploi.

# Objectifs et priorités de l’appel à projets

**Le présent AAP a pour objectif de soutenir le développement de solutions d’EIC réemployables adaptées au réemploi par les fabricants d’emballages industriels et commerciaux, afin d’élargir et d’améliorer l’offre d’emballages adaptés aux spécificités du réemploi.** Les projets doivent permettre la levée des freins fonctionnels et opérationnels liés au réemploi des EIC dans tous les secteurs d’activité.

Les travaux menés par l’ADEME qui traitent des EIC[[5]](#footnote-6) mettent en lumière la grande diversité des modalités de réemploi et des niveaux de maturité des pratiques, qui varient selon les secteurs et les fonctionnalités attendues des emballages. Dans le cadre de ces travaux, les pratiques et potentiels de réemploi[[6]](#footnote-7) ont été croisés afin de définir plusieurs catégories de niveaux de développement potentiels du réemploi à moyen / long terme (2035 / 2040) : voir schéma page suivante.

Ces potentiels peuvent être catégorisés en trois niveaux de maturité du réemploi à terme :

* Réemploi mature avec un potentiel de réemploi supérieur à 80% (trajectoire : généralisation) : palettes en bois, palettes en plastique, cages acier des IBC.
* Réemploi qui fonctionne avec un potentiel de réemploi entre 50% et 80% (trajectoire : diversification / maturité) : fûts métalliques et caisses ou bacs en plastique.
* Réemploi peu mature avec un potentiel de réemploi entre 25% et 50% (trajectoire : amorçage, innovation, diversification) : fûts, bonbonnes, bouteilles, flacons >2L en plastique ; caisses en bois (hors emballages légers) ; bidons et seaux en plastique ; big bag ; poches en plastique des IBC.

Les types d’emballages associés aux trois catégories de réemploi ci-dessus ne sont pas exhaustifs : un projet portant sur un EIC qui ne rentrerait pas dans ces typologies d’emballages mais présenterait des potentiels de réemploi et de marché significatifs peut être éligible à l’AAP. **Cet appel à projets cible en priorité les projets portant sur des emballages dont le potentiel de réemploi se situe entre 25% et 80%, avec un potentiel marché significatif** qui doit être estimé dans les éléments d’analyse de marché à fournir par le porteur de projet. Un projet portant sur un type d’emballages sur lequel le réemploi est déjà majoritairement déployé et dont le potentiel de réemploi à moyen / long terme est supérieur à 80% n’est pas prioritaire. À ce titre, les projets portant sur les palettes standard (type Europe, VMF, …) ne sont pas éligibles. Ces éléments de priorisation pourront être reconsidérés par l’ADEME dans le cas où le porteur de projet apporterait, lors de la phase 1 de préprojet, des éléments mettant en évidence des freins fonctionnels au réemploi spécifiques à un secteur d’activité, la pertinence du besoin marché et l’estimation de son potentiel.

Une image contenant texte, capture d’écran, Police, Page web

Description générée automatiquement

En termes de conception, il ressort des données disponibles à date que les EIC sont principalement des emballages rigides mono-matériau, conçus et fabriqués pour être robustes, réparables, lavables et faciliter le transport et la manutention. Les projets déposés dans le cadre de l’AAP doivent **identifier les caractéristiques à améliorer sur l’emballage pour répondre aux besoins du réemploi**, ces caractéristiques pouvant être spécifiques à un secteur d’activité (cadre règlementaire, spécificités sectorielles, etc.), aux fonctionnalités attendues de l’emballage (étanchéité, résistance mécanique, barrière aux UV, etc.), au type de contenu (produits chimiques, visqueux, moussants, etc.).

Dans le cas de projets portant sur des solutions touchant non seulement à l’amélioration de l’emballage mais également à des équipements ou des outils annexes directement liés à l’adaptation de la solution d’emballage pour réemploi (par exemple, des solutions de lavage), l’ADEME évaluera le degré de priorité vis-à-vis des autres projets et de l’enveloppe globale de l’AAP, et pourra moduler le niveau d’accompagnement financier.

Les solutions d’EIC réemployables portées par les fabricants doivent s’inscrire dans une démarche d’évaluation environnementale des impacts environnementaux de l’alternative réemployable en comparaison à l’usage unique, selon une approche multicritère et sur l’ensemble du cycle de vie. Cette tâche transversale d’évaluation environnementale vise à mettre en lumière les enjeux environnementaux phares des solutions d’emballages réemployables, à la fois dans une optique de réduction de ces impacts et de collecte de données relatives aux EIC. Se référer à la partie dédiée « 4.4. Evaluation environnementale ».

# Projets attendus

L’Appel à Projets se décline en 3 Axes ; un projet doit être positionné sur un Axe unique, en fonction de son niveau de maturité :

* Axe 1 – Projets de Recherche et Développement Innovation (RDI) : recherche industrielle, développement expérimental ;
* Axe 2 – Projets d’études de faisabilité, d’expérimentations : innovation incrémentale, pré-déploiement de solutions ;
* Axe 3 – Projets d’investissements : déploiement de solutions d’EIC réemployables.

**Important** : les éléments ci-dessous précisent le cadre général applicable aux projets tous Axes confondus ; les parties 4.4 et 4.5 s’appliquent également à tous les projets quel que soit l’Axe. Vous trouverez dans les parties 4.1., 4.2. et 4.3. les attentes spécifiques à chaque projet selon l’Axe sur lequel il est positionné. Enfin, le Volet Technique (téléchargeable sur la plateforme Agir, à compléter et fournir au moment du dépôt de dossier) est décliné par Axe et contient des éléments complémentaires : descriptif détaillé des informations à fournir, indicateurs à suivre et précisions demandées selon l’Axe sur lequel le projet est positionné, en plus des éléments précisés dans cette partie 3.

Dans le cas de consortiums, il faut que toutes les compétences nécessaires à la réalisation du projet soient présentes et que les partenaires, au nombre maximum de 5, soient complémentaires.

**Le porteur de projet doit assurer la conformité des emballages réemployables aux normes en vigueur applicables**, notamment ce qui relève d’exigences spécifiques à certains secteurs d’activités (exemple : chimie, alimentaire, pharmaceutique, etc.), ainsi que leur **caractère recyclable[[7]](#footnote-8).**

Les solutions d’emballages proposées doivent **lever des freins fonctionnels et opérationnels** au réemploi et adresser un **potentiel marché significatif**. Dans le but d’identifier précisément les freins et de proposer des solutions pertinentes, le porteur de projet doit produire un état de l’art des connaissances actuelles et recenser les initiatives et solutions existantes (réussites et échecs) et argumenter le caractère innovant du projet.

Selon l’Axe du projet, des **compétences en Recherche et Développement et en innovation produit** (Axes 1 et 2), internes ou externes à l’entreprise, doivent être intégrées à l’équipe projet.Concernant l’évaluation environnementale, l’écoconception étant une démarche systémique, multicritère et cycle de vie, il est recommandé d’intégrer à l’équipe projet des compétences différentes et complémentaires et d’échanger avec des acteurs clés de la chaîne de valeur, afin d’encourager une approche transversale et une collecte de données la plus proche du terrain possible.

**Durée des projets** :

* Axes 1 et 3 : les projets ne doivent pas dépasser 24 mois ;
* Axe 2 : durée indicative 6 à 12 mois ; durée maximale 18 mois.

Tous les projets quel que soit l’Axe doivent systématiquement inclure dans leur dossier de candidature une **appréciation qualitative** et si possible quantitative des **gains environnementaux espérés**. Cette évaluation s’appuiera sur la méthode Empreinte Projet® niveau 1 – Evaluation qualitative (voir partie 4.4).

## Axe 1 - Projets de Recherche et Développement Innovation (RDI) : conception d’EIC réemployables

**L’Axe 1 cible les projets de recherche technologique** visant à faire émerger, concevoir et développer des solutions d’EIC réemployables permettant de **lever des verrous technologiques liés aux spécificités du réemploi.** Le soutien au développement de briques technologiques innovantes et aux systèmes de démonstration est un maillon essentiel permettant de tester et d’évaluer les performances techniques, économiques et environnementales des solutions développées dans des conditions représentatives de l’exploitation commerciale. Les projets R&D doivent se faire sur la base de concertations entre fabricants et utilisateurs pour des emballages qui n’auraient pas à ce jour de solutions de réemploi largement démocratisées. Ces projets seront instruits selon les modalités adaptées au niveau d’innovation du projet. Le porteur de projet devra situer son projet et les différents lots qui le composent sur l’échelle de maturité technologique TRL appropriée :

* TRL 4 : validation de composants et/ou de maquettes en laboratoire ;
* TRL 5 : validation de la technologie en environnemental représentatif ;
* TRL 6 : démonstration de la technologie en environnement représentatif ;
* TRL 7 : démonstration du système prototype en environnement opérationnel.

Les projets se situant en-dehors de ces niveaux de maturité technologique sont inéligibles.

**Les projets de R&D éligibles** sont ceux faisant suite à des travaux transversaux ou à une étude préalable ayant conduit à identifier des couples verrous technologiques et solutions potentielles, dont la levée permettra de concevoir une solution d’emballage adaptée au réemploi et d’en réduire les impacts environnementaux. Le porteur de projet doit fournir un état de l’art scientifique (à l’échelle européenne à minima) en lien avec les verrous identifiés et lister de manière synthétique les solutions envisagées pour les lever. Une synthèse des actions déjà mises en œuvre pour y travailler doit être fournie par les partenaires de recherche, avec une analyse des résultats obtenus (raisons explicitant pourquoi l’action n’a pas été suffisante ou satisfaisante, pourquoi et comment elle a permis de mieux qualifier le verrou qui fait l’objet du projet déposé). A cette étape, il est attendu du porteur qu’il donne des justifications sur le couple verrou/solution afin d’argumenter leur pertinence et leur caractère innovant / différenciant.

Le projet consiste à lever les verrous scientifiques identifiés lors de l’étude préalable afin d’aboutir à une solution pouvant aller de la conception d’un nouvel emballage à la transformation d’un emballage existant. Les opérations peuvent inclure : étude matière (durabilité du matériau, résistance aux lavages/séchages répétés, etc.), travail sur le design (ergonomie de l’emballage pour manipulation, etc.), essais de caractérisation fonctionnels, réalisation de prototype, de pilote, de démonstrateur, homologation du produit, etc.

Les partenariats avec des acteurs de la recherche, notamment des Centres Techniques Industriels, sont attendus pour cet Axe, avec des consortiums non seulement pluridisciplinaires, mais  
ouverts, en plus des équipes de recherche, aux acteurs et aux parties prenantes des sphères économiques ou associatives, lorsque cela sera pertinent. Les consortiums doivent inclure un maximum de 5 partenaires. Une valorisation du projet doit être prévue par le consortium afin de contribuer à l’augmentation des connaissances. L’équipe projet doit proposer dès le dépôt du préprojet la liste des livrables prévus et les intégrer au calendrier prévisionnel.

## Axe 2 - Projets d’études de faisabilité et d’expérimentations : adaptation d’EIC réemployables existants

**L’Axe 2 cible les études de faisabilité et les expérimentations visant à améliorer et optimiser une solution d’emballage** : ces projets relèvent de l’innovation incrémentale et du pré-déploiement de solutions, dans une perspective d’industrialisation et de commercialisation. Le porteur de projet doit situer son projet et les différents lots qui le composent sur l’échelle de maturité technologique TRL appropriée :

* TRL 8 : système réel achevé et qualifié par des tests et des démonstrations ;
* TRL 9 : système réel achevé et qualifié par des missions opérationnelles réussies ;

Les projets se situant en-dehors de ces niveaux de maturité technologique sont inéligibles.

Le porteur de projet doit fournir une analyse des freins fonctionnels et opérationnels ciblés et argumenter le caractère innovant ou différenciant de son projet en explicitant la pertinence de la solution envisagée en comparaison d’autres solutions existant sur le marché (analyse des besoins, retours utilisateurs, des initiatives ou solutions existantes, de la concurrence, du contexte réglementaire et technique). La pertinence du projet sera également évaluée au regard des informations fournies sur le marché actuel et le potentiel que la solution permettrait d’atteindre (réponse aux besoins d’une filière, d’un secteur d’activité, voire réplicabilité à plusieurs secteurs d’activité).

**Les projets d’études de faisabilité et expérimentations préalables à l’investissement** consistent à réaliser des tests, des travaux d’optimisation, des adaptations mineures sur une solution d’emballage existante afin d’apporter une meilleure réponse fonctionnelle aux besoins identifiés chez les utilisateurs. Ces projets doivent aboutir à la validation de la solution dans un système réel et au chiffrage des futurs investissements à réaliser pour les phases d’industrialisation et de commercialisation. Les opérations peuvent inclure des tests internes ou externes chez un utilisateur partenaire (exemple : tests à l’usage d’un système de fermeture amélioré, tests de lavage, etc.), une étude de marché, etc.

Une étude de faisabilité peut être réalisée par un prestataire extérieur ou en interne :

* En interne, le porteur de projet doit justifier de sa capacité à mener à bien l’étude (moyens humains et techniques dédiés, compétences) et répondre aux attentes et critères nécessaires à l’instruction du projet, notamment concernant le business plan et le modèle économique, les connaissances réglementaires et techniques. Une justification du temps de travail et de la qualification du personnel interne pour mener ces travaux devra être apportée ;
* En externe, le prestataire réalisant l’étude doit être indépendant du bénéficiaire de l’étude et doit s’engager à n’exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité[[8]](#footnote-9).

## Axe 3 - Projets d’investissements : déploiement de solutions d’EIC réemployables

**Prérequis** : le porteur de projet doit impérativement avoir réalisé en amont les études préalables à l’investissement permettant de démontrer la pertinence de la solution choisie, son potentiel marché, ses impacts et bénéfices attendus (économiques, environnementaux, sociaux) et à dimensionner les investissements. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d’aide aux investissements **dès la phase 1 de préprojet**. Le porteur de projet doit pouvoir décrire la boucle de réemploi. Une attention particulière sera portée aux étapes de collecte et de retour des emballages.

Pour les projets d’investissements dont le montant total est supérieur à 400 000€, il vous sera demandé de réaliser une étude ACV multicritères à remettre à l’ADEME en fin de projet (voir Volet Technique). Le cadre de référence méthodologique réalisé par l’ADEME doit être suivi pour la réalisation de cette étude : [Cadre de Référence - ACV comparatives entre différentes solutions d'emballages](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html)[[9]](#footnote-10). Dans le cas d’une ACV réalisée selon cette méthode par un prestataire externe spécialisé et indépendant, la prestation peut être intégrée aux dépenses éligibles.

## Evaluation environnementale

**L’un des pré-requis de cet AAP est de réaliser une évaluation environnementale à minima qualitative, selon la méthode Empreinte Projet®** (l’analyse qualitative correspond au niveau 1). Cette évaluation est demandée pour tous les projets, quel que soit l’Axe choisi. Vous trouverez en annexe un guide pour réaliser cette évaluation. Les éléments de cadrage vous seront demandés pour la phase 1 de préprojet (document à compléter téléchargeable sur Agir). L’analyse complète Empreinte Projet® niveau 1 à minima sera à fournir pour le dépôt du dossier complet en phase 2. Cette analyse doit suivre le cadre méthodologique indiqué ci-dessous ; elle peut être réalisée en interne ou en externe. **Pour les niveaux 1 et 2 d’Empreinte Projet®, l’analyse doit être réalisée directement sur l’outil web dédié[[10]](#footnote-11)** (voir précisions en Annexe 14).

Le porteur de projet est fortement incité à prévoir durant la réalisation de son projet une évaluation environnementale plus approfondie (Empreinte Projet® niveaux 2 à 5, ACV complète) afin de confirmer la première analyse réalisée et de s’appuyer sur ces résultats pour adapter sa solution d’emballage. Une ACV complète est obligatoire pour les projets dont le montant total est supérieur à 400 000€.

Sur la thématique du réemploi des emballages, l’état actuel des connaissances fait ressortir certains enjeux environnementaux à analyser en priorité dans le cadre de l’évaluation environnementale de la solution :

* Nombre de réutilisations-réemplois de l’emballage : ce paramètre a un impact majeur sur l’intérêt environnemental des solutions réemployables, notamment en comparaison à des solutions à usage unique. Cet aspect est à remettre en perspective avec le poids de l’emballage : une attention particulière sera portée aux tests d’allègement du produit visant à optimiser la quantité de matière utilisée tout en assurant un nombre important de réemplois de l’emballage. Des actions permettant d’augmenter la réparabilité de l’emballage peuvent également permettre un allongement de la durée de vie du produit.
* Standardisation : cet aspect peut être particulièrement pertinent à étudier à l’échelle d’un type de contenu (gamme de produits destinés à être conditionnés dans cet emballage), à l’échelle sectorielle. La standardisation peut notamment permettre l’optimisation de l’espace (transport, stockage), faciliter l’intéropérabilité entre les acteurs du dispositif de réemploi ;
* Lavage : cette étape de la boucle de réemploi peut engendrer des impacts environnementaux (consommation d’eau, d’énergie, utilisation de détergents) qu’il convient de prendre en compte et de viser à réduire (exemple : choix d’un matériau permettant un lavage facilité).
* Recyclage de l’emballage en fin de vie : voir annexe sur la recyclabilité.

L’ensemble des pistes d’actions d’éco-conception selon la Roue de Brezet sont à retrouver en annexe à la fin de ce document.

## Implication des acteurs de la chaîne de valeur du réemploi

La mise en place d’un dispositif d’emballages réemployables a des impacts sur toute la chaîne de valeur de ces emballages et implique des évolutions sur différents aspects (adaptation des lignes de conditionnement, optimisation du stockage et du transport, réparabilité, système de suivi et de traçabilité, technologies de lavage et séchage, etc.). Dans cette optique, il est particulièrement pertinent d’associer à l’équipe projet des compétences sur ces thématiques et d’encourager le partage avec plusieurs acteurs-clés de la boucle de réemploi, qui peuvent non seulement être impactés par les solutions proposées mais également apporter des éléments structurants permettant de mieux cibler les besoins en aval. Les retours d’expérience montrent qu’une approche transversale est un facteur de réussite dans ce type de démarche.

# Qui peut participer ?

Cet AAP s’adresse aux **entreprises de toutes tailles** œuvrant dans le domaine de la fabrication d’emballages industriels et commerciaux destinés à tous secteurs d’activité. Sont considérées comme des entreprises les bénéficiaires qui exercent une activité économique et qui sont présents sur un marché concurrentiel. Les **Petites et Moyennes entreprises** ainsi que les **Grandes Entreprises** (au sens européen, voir ci-après) situées sur le territoire français (**métropole, DROM et COM**) peuvent répondre à cet AAP. Pour rappel, au sens de la réglementation européenne, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. La classification des entreprises présentée ci-dessous est une synthèse. Pour plus d’informations, se reporter au site de la Commission européenne et au « Guide de l’utilisateur pour la définition des PME[[11]](#footnote-12)».

Des **compétences en innovation produit et en Recherche et Développement** (le cas échéant), interne ou externe à l’entreprise, doivent être intégrées dans le projet. Les partenariats avec des acteurs de recherche, notamment des Centres Techniques Industriels, sont attendus pour les projets portant sur l’Axe 1 en particulier.

Il est possible pour un même porteur de déposer plusieurs projets. Chaque projet doit être positionné sur un Axe unique.

# Grands types d’opérations non éligibles

Le tableau ci-après détaille les **opérations non éligibles**.

[[12]](#footnote-13)

Seront déclarés inéligibles les projets ne répondant pas aux critères généraux de l’AAP et aux critères spécifiques définis pour chacun des trois Axes, ainsi que les projets portant sur :

* Des emballages à usage unique (*ie* non réemployables10) ;
* Des emballages non recyclables ;
* Des emballages relevant d’un périmètre autre que celui désigné par cet AAP (ex : emballages ménagers, emballages de la restauration).

# Modalités de calcul des aides ADEME

Les aides financières apportées par l’ADEME dans le cadre de cet AAP seront versées sous la forme de subvention.

**A titre indicatif**, les aides attribuables par projet sont plafonnées aux montants suivants :

* Axe 1 – RDI : aide plafonnée à 150 000 €;
* Axe 2 – Etudes de faisabilité, expérimentations : aide plafonnée à 100 000 €[[13]](#footnote-14) ;
* Axe 3 – Investissements : aide plafonnée à 400 000 €.

Le taux d’aide appliqué peut varier suivant le type de bénéficiaire et la nature de l’activité dans le cadre du projet déposé, comme indiqué dans le tableau ci-après. Pour les projets sélectionnés, l’ADEME déterminera à partir des coûts totaux liés au projet, les dépenses éligibles retenues, qui serviront de base au calcul de l’aide. Le taux d’aide sera appliqué sur cette base dans la limite des taux maximum suivants[[14]](#footnote-15) :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Intensité de l’aide ADEME | | | |
| Bénéficiaire dans le cadre d’une activité économique | | | Bénéficiaire dans le cadre d’une activité non économique |
| Petite Entreprise | Moyenne Entreprise | Grande Entreprise |
| Recherche industrielle | 70% | 60% | 50% | 50% |
| Développement expérimental | 45% | 35% | 25% | 50% |
| Etudes de faisabilité, aides aux expérimentations12 | 80% | 70% | 60% | 80% |
| Investissements | 60 % | 50 % | 40% | 60 % |

Un partenaire dont les coûts représentent moins de 10% des coûts totaux pourrait être le cas échéant repositionné en sous-traitant. Ce point est généralisable pour les laboratoires. De manière symétrique, un sous-traitant qui porterait plus de 20% des coûts du projet pourrait être le cas échéant repositionné en partenaire au projet.

L‘aide pourra notamment être attribuée sur la base des régimes suivants :

* Régime d’aides de l’Etat SA.111723 exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d’exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023, pour les aides qui ne nécessitent pas de notification individuelle à la Commission Européenne ;
* Régime d’aides de l’Etat SA.111726 exempté de notification relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2026, basé sur le règlement général d’exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l’ADEME se réserve donc la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution des encadrements communautaires ou des régimes d’aides applicables.

# Dépenses éligibles

## Axe 1 - Projets de Recherche et Développement Innovation (RDI) : conception d’EIC réemployables

Les dépenses éligibles peuvent être :

* Les frais de personnel : prestations et heures de main d’œuvre interne dédiées à la réalisation du projet (chercheurs, techniciens et autres personnels d’appui s’ils sont employés pour le projet). Seules les dépenses de personnel non statutaire de la fonction publique sont éligibles ;
* Les coûts des instruments, du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu’ils sont utilisés pour le projet[[15]](#footnote-16). Les dépenses liées au bâti et à l’acquisition de terrain ne sont pas éligibles.
* Les travaux (réalisation et test de prototypes, préproduction, etc.) sur une solution innovante liée au réemploi des EIC, si celle-ci s’inscrit dans une démarche de conception ou d’adaptation des fonctionnalités de l’emballage pour réemploi et de l’amélioration de sa performance environnementale, et si ces travaux visent la production ou la commercialisation de produits ;
* Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
* Les dépenses de prestations de bureaux d’études, de bureaux d’ingénierie ou de centres techniques. Les dépenses permettant de compléter l’évaluation environnementale initiale réalisée pour le dépôt du dossier de demande d’aide (analyse qualitative à minima : Empreinte Projet® niveau 1), afin de compléter cette analyse, d’optimiser les bénéfices environnementaux permis grâce au projet. Cette prestation est éligible à condition d’être réalisée par un Bureau d’Etudes externe qualifié et de suivre la méthode Empreinte Projet® - niveaux 2 à 5 - ou pour une ACV de suivre le « [Cadre de Référence - ACV comparatives entre différentes solutions d'emballages](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html) »[[16]](#footnote-17); l’aide à la prestation d’évaluation environnementale est plafonnée à 10 000 € ;
* Les dépenses connexes (considérées de manière forfaitaire dans la limite de 20% des dépenses éligibles du projet, hors charges connexes) et les autres frais d’exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

## Axe 2 - Projets d’études de faisabilité et d’expérimentations : adaptation d’EIC réemployables existants

Les dépenses éligibles peuvent être :

* Les dépenses de prestations de bureaux d’études, de bureaux d’ingénierie ou de centres techniques. Les dépenses permettant de compléter l’évaluation environnementale initiale réalisée pour le dépôt du dossier de demande d’aide (analyse qualitative à minima : Empreinte Projet® niveau 1), afin de compléter cette analyse, d’optimiser les bénéfices environnementaux permis grâce au projet. Cette prestation est éligible à condition d’être réalisée par un Bureau d’Etudes externe qualifié et de suivre la méthode Empreinte Projet® - niveaux 2 à 5 - ou pour une ACV de suivre le « [Cadre de Référence - ACV comparatives entre différentes solutions d'emballages](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html) »16; l’aide à la prestation d’évaluation environnementale est plafonnée à 10 000 € ;
* Les dépenses de main d’œuvre internes de réalisation des études, des tests, de pilotage et de suivi d’études et de prestations ;
* Les dépenses d’équipements (investissements restreints) tels que le coût des instruments et du matériel directement dédiés à la réalisation des tests liés au projet ;
* Le temps d’immobilisation de la chaîne de production pour les tests réalisés en interne.

## Axe 3 - Projets d’investissements : déploiement de solutions d’EIC réemployables

Les dépenses éligibles peuvent être :

* Les outils et équipements (adaptation, acquisition, installation) pour permettre du réemploi, faciliter la traçabilité des contenants.  Les aménagements hors bâti directement liés à l’installation et à l’amélioration d’équipements spécifiques au réemploi sont éligibles (hors installations relevant d’obligations règlementaires) ;
* L’ingénierie, comprenant la maîtrise d’œuvre et l’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage. La réalisation des tâches de maitrise d’œuvre devra privilégier la prestation externe au bénéficiaire. Dans le cas particulier où ces tâches seraient réalisées par le bénéficiaire, les dépenses éligibles sont limitées à 10% de l'ensemble des dépenses totales et le % de ces coûts au regard des dépenses totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
* Pour les projets d’investissements d’un montant supérieur à 400 000€, la prestation d’étude ACV obligatoire par un prestataire externe spécialisé et indépendant peut être intégrée aux dépenses éligibles. L’étude ACV doit être réalisée selon le cadre de référence méthodologique réalisé par l’ADEME[[17]](#footnote-18). L’aide à la prestation d’évaluation environnementale est plafonnée à 10 000 € ;
* Les dépenses externes de formation liée à l’opération d'investissement dans la limite de 10 % des dépenses éligibles ;
* Les dépenses externes de communication liée à l’opération d'investissement dans la limite de 10 % des dépenses éligibles.

**Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :**

* les coûts d’achat de terrain ;
* les opérations de construction / rénovation / adaptation / déconstruction du bâti ;
* l’achat de véhicule pour la logistique du système de réemploi et/ou le conditionnement des emballages ;
* l’achat de contenants qui ne sont pas des emballages[[18]](#footnote-19), notamment : contenants dédiés au process de fabrication et à la manutention au sein d’un site (exemple : bidons utilisés pour transporter des matières premières d’un bout à l’autre de l’usine, éléments de manutention exclusivement utilisés au sein même de l’usine tels que rolls, chariots, etc.), contenants pour présenter les produits en point de vente (exemple : trémies vrac).

# Conditions d’éligibilité des projets

Les projets doivent remplir les conditions d’éligibilité suivantes, en complément des conditions spécifiques détaillées pour chacun des trois Axes :

* **Respect du champ de l’AAP** : les projets ne respectant pas le champ et les conditions de l’AAP seront considérés comme inéligibles.
* **Respect des conditions de dépôt**: les projets ne respectant pas les délais, formats de soumission (utilisation des modèles de documents fournis, envoi des documents au format requis), la complétude des éléments demandés et le dépôt effectif via la plateforme Agir seront considérés comme inéligibles.
* **La phase 1 est obligatoire** avant tout dépôt de dossier complet : dépôt du document de préprojet complété et réunion d’échange.
* **Exigence d’incitativité de l’aide :** selon l’article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d’aide écrite à l’Etat membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l’activité en question[[19]](#footnote-20).
* Les solutions d’Emballages Industriels et Commerciaux doivent être **réemployables et recyclables**.
* **L’évaluation environnementale** (Empreinte Projet® niveau 1 à minima) est un prérequis à tout dépôt de dossier.
* **Axe 1** – Niveaux de maturité technologique : les projets proposés doivent se situer entre les niveaux 4 et 7 de l’échelle TRL.
* **Axe 2** – Niveaux de maturité technologique : les projets proposés doivent se situer entre les niveaux 8 et 9 de l’échelle TRL.
* **Axe 3** :le porteur de projet s’engage à avoir réalisé en amont les études justifiant la pertinence et le dimensionnement de ses investissements (viabilité technico-économique, intérêt de la solution choisie en comparaison à d’autres solutions existantes, potentiel marché, impacts et bénéfices environnementaux et sociaux attendus, conformité réglementaire, spécificités liées au secteur d’activité, etc.,) et à les joindre au dossier de demande d’aide.
* **Axe 3** :pour les projets d’investissements dont le montant total est supérieur à 400 000 €, il est demandé de réaliser une étude ACV multicritères selon le Cadre de référence méthodologique indiqué[[20]](#footnote-21), à remettre à l’ADEME en fin de projet (voir Volet Technique). L’étude ACV doit être réalisée par un prestataire externe spécialisé et indépendant.

# Critères de sélection des projets

## Phase 1 : préprojets

A l’issue de la phase 1, l’ADEME procèdera à la sélection des préprojets. Cette analyse prendra en compte, en complément des conditions d’éligibilité, la correspondance des préprojets avec les priorités des services amenés à les suivre. En outre, l’ADEME privilégiera dans cette sélection une pluralité à la fois en termes de niveaux de maturité des projets (répartition sur les 3 Axes), de secteurs d’activité et de types d’emballages.

Les préprojets seront analysés prioritairement selon les critères suivants :

* Complétude du document de préprojet : si certaines informations sont manquantes à ce stade, l’indiquer dans le document ;
* Adéquation avec les attendus du cahier des charges, spécifiés pour chacun des 3 Axes ;
* Justification du caractère innovant / différenciant ;
* Pertinence et complémentarité du partenariat ;
* Eléments permettant de mettre en perspective le potentiel marché ainsi que le potentiel de développement du réemploi à terme sur l’emballage concerné : la priorité sera donnée aux projets permettant de massifier des solutions de réemploi, de les répliquer à d’autres secteurs ;
* Clarté du plan projet (principales activités, livrables, jalons décisionnels, visibilité sur la phase post-projet) ;
* Indicateurs clés du projet (environnement, emplois, chiffres d’affaires, etc.) ;
* Robustesse du plan d’affaires (principales projections, sensibilité, etc.).

Le résultat de cette première étape de sélection sera communiqué aux porteurs ou coordinateurs des projets.

## Phase 2 : projets complets

En phase 2, les équipes des projets retenus lors de la phase 1 pourront déposer leur dossier complet sur la plateforme Agir. Il est attendu des porteurs la prise en compte dans leur dossier complet des éventuelles recommandations formulées par l’ADEME lors de la phase 1. Après confirmation de l’éligibilité du dossier, les propositions seront évaluées par les équipes ADEME avec le recours éventuel à des experts externes (soumis à des exigences de confidentialité) ; pour les projets de l’Axe 1 en particulier, l’évaluation impliquera à minima deux experts externes. Les porteurs de projet pourront proposer dans l’onglet « Expertise du projet » de leur dossier de candidature des experts qu’ils jugent pertinents pour cette expertise. L’ADEME s’assurera auprès des experts retenus de l’absence de conflit d’intérêts.

Les projets seront évalués prioritairement selon les critères suivants :

* Qualité formelle et pédagogique du dossier de demande d’aide, notamment la complétude et la clarté de la présentation et de la structuration du projet (résumé, objectifs et programme de travail), rigueur de la définition des livrables, réalisme du calendrier.
* Pertinence du projet : capacité à répondre aux enjeux et objectifs de l’AAP.
* Qualité scientifique et technique : performance et fiabilité de l’innovation produit (réponse aux besoins ciblés), positionnement par rapport à l’état de l’art, qualité de la construction du projet et la coordination, existence de résultats préliminaires probants, adéquation entre l’approche expérimentale et les objectifs, pertinence des résultats finaux attendus, crédibilité de l’atteinte des objectifs et la capacité à lever les verrous identifiés.
* Intérêt environnemental : bénéfices environnementaux estimés attendus à l’issue du projet et au regard des perspectives de développement du marché.
* Volonté d’implication des parties prenantes de la boucle du réemploi.
* Qualité des partenaires et consortium (si applicable) : niveau d’excellence scientifique ou d’expertise des équipes, compétences du porteur de projet, complémentarité du partenariat.
* Potentiel de réplicabilité de la solution : prise en compte de la possibilité de dupliquer la solution envisagée à plus grande échelle et estimation des moyens à mettre en œuvre.
* Adéquation entre les objectifs du projet, les livrables proposés et les moyens humains et financiers.
* Robustesse du plan d’affaires.
* Indicateurs d’impacts : le porteur doit impérativement préciser les indicateurs d’impacts du projet (en fin de projet et post-projet), à minima économiques, sociaux et environnementaux mentionnés dans le document de préprojet.
* Axe 1 – Valorisation : pertinence des livrables et valorisation des résultats prévus à l’issue du projet (publications, participation à des colloques, dépôt de brevet…). Pour les projets visant à développer des outils et méthodes ou à l’analyse des conditions et des solutions économiques, organisationnelles, sociales, institutionnelles et juridiques, et s’appuyant sur des cas d’études, nous veillerons à ce que les travaux intègrent une phase sur la réplicabilité et la transposition à d’autres cas.

# Modalités de dépôt détaillées et pièces à fournir par le porteur de projet

Il est conseillé aux déposants de consulter la FAQ (liste de questions et réponses) de la plateforme informatique, ainsi que les documents relatifs au dépôt d’un dossier de candidature via la plateforme dématérialisée. **La soumission du dossier en ligne nécessite l’anticipation des délais** de saisie du dossier sur la  
plateforme informatique. Il est conseillé au porteur de projet **d’initier la création du dossier au moins 2  
semaines avant la date de clôture** de la phase concernée de l’AAP. En cas de difficulté relative à l’outil informatique, vous pouvez remplir un formulaire via « contacter l’ADEME » (en bas à droite de la page web).

**Aucune soumission par courrier électronique ou sous format papier ne sera acceptée.**

**Eléments importants avant de déposer un dossier sur la plateforme Agir :**

* La plateforme Agir nécessite la création d’un compte utilisateur avant le dépôt ;
* Le projet peut être déposé en plusieurs étapes ;
* Le dépôt d’un projet peut nécessiter une durée importante, notamment en fonction du nombre de partenaires impliqués. Il faut donc impérativement anticiper le dépôt vis-à-vis de la date de clôture ;
* Le titre, la composition du consortium (si applicable) et le résumé non confidentiel du projet seront utilisés pour consulter des évaluateurs, il faut donc y porter une attention toute particulière.
* **Si des éléments identifiés comme obligatoires sont manquants, le dossier ne peut être validé et donc ne peut être considéré comme dûment déposé.**

## Phase 1 : préprojets

Cette étape obligatoire pour envisager un dépôt de projet définitif en phase 2, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

* Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges ;
* Etat de l’art en matière d’innovation vis-à-vis du projet proposé ;
* Caractère impactant et transformant du projet proposé sur les aspects d’innovation en vue du réemploi des emballages et de bénéfices environnementaux en comparaison aux solutions existantes.
* Axe 3 : pertinence des résultats des études préalables à l’investissement réalisées par le porteur de projet (la solution choisie, son potentiel marché, ses impacts et bénéfices attendus), en adéquation avec le dimensionnement des investissements.

**Les pièces à fournir sont les suivantes :**

* Document de préprojet complété ;
* Axe 3 : les études préalables à l’investissement sont à joindre en annexe, leurs principaux résultats seront synthétisés dans le document de préprojet par le porteur.

## Phase 2 : projets complets

Votre demande est à saisir en ligne sur la page de l’AAP, sur la plateforme Agir. Certaines informations sont à saisir directement sur la plateforme : engagements sur l’honneur, identification et coordonnées, informations succinctes concernant l’opération.

**Les pièces à fournir sont les suivantes :**

* Volet Technique de l’Axe correspondant complété ;
* Volet Financier complété : description financière de l’opération.
* Attestation de santé financière complétée.
* RIB et extrait Kbis du porteur de projet (à fournir en cas de sélection du projet).
* CERFA 12156\*06 à compléter par chaque association partenaire.
* Evaluation environnementale : rapport d’analyse Empreinte Projet® niveaux 1 à 2 (issu de l’outil web dédié), synthèse des résultats d’Empreinte Projet® niveaux 3 à 5 ou d’ACV réalisées.
* Liste des livrables prévus par l’équipe projet (exemple : valorisation des résultats et diffusion de connaissances, dépôt de brevets, etc.).
* Eventuels justificatifs à joindre :
  + Devis (non signés ni acceptés), rapports d’études antérieures, cahiers des charges ;
  + Lettres d’intention de clients / partenaires ;
  + Cahier des charges des études et tests ou notes techniques qui ont précédé le projet : les éléments pertinents pour le projet (résultats, difficultés, pistes d’approfondissement, etc.) devront être mis en avant de manière synthétique dans le Volet Technique.
  + Cahier des charges et rapports d’études antérieures ou notes techniques qui ont précédé le projet. En parallèle, les éléments pertinents pour le projet (résultats, difficultés, pistes d’approfondissement, etc.) devront être mis en avant de manière synthétique dans le Volet Technique.
    - * Axe 3 (obligatoire) : études préalables à l’investissement à joindre ;
  + Axe 2 : obligatoire si tout ou partie de l’étude de faisabilité est réalisée en interne, le porteur de projet doit justifier de sa capacité à mener à bien l’étude (moyens humains et techniques dédiés, compétences) et répondre aux attentes et critères nécessaires à l’instruction du projet, notamment concernant le business plan et le modèle économique, les connaissances réglementaires et techniques. Une justification du temps de travail et de la qualification du personnel interne pour mener ces travaux devra être apportée.
* Fiche lauréat : si jugé opportun par l’ADEME.

Pendant la phase d’instruction, l’ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier que **les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité** et ne sont communiqués qu’aux personnes ayant accès aux dossiers de candidatures (instructeur.ice.s ADEME et expert.e.s externes mandaté.e.s par l’ADEME).

# Vos engagements

Les engagements du bénéficiaire de l’aide sont stipulés à l’article 2 des Règles générales d’attribution des aides financières de l’ADEME disponible à l’adresse suivante :

<https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/>

Une fois le projet sélectionné, les porteurs de projet sont tenus de mentionner le soutien apporté par l’ADEME dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats.

L’ADEME se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l’ADEME jusqu’à la phase d’évaluation ex-post des projets, et notamment :

* En phase de dépôt et d’instruction, cela inclut un **engagement à déclarer toute autre aide attribuée ou demandée (publique ou privée)** sur le périmètre du projet, sur une partie de celui-ci ou sur un périmètre connexe.
* En phase de suivi, cela implique la **remise d’un rapport intermédiaire** (si jugé pertinent par l’ADEME, selon le projet), puis d’un **rapport final présentant les résultats réellement obtenus** à l’issue du projet.

**L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements**, notamment :

* En matière de communication :
  + Selon les spécifications des Règles Générales de l’ADEME en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;
  + Par la fourniture ou la complétude d’une fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat.
  + Axe 1 : une synthèse des résultats sera considéré comme un bien livrable et devra être rendue publique, afin de contribuer à l’augmentation des connaissances et en lien avec le plan national de science ouverte. L’équipe projet doit proposer dès le dépôt du dossier des livrables et une valorisation des résultats pertinents en vue de permettre le partage des connaissances au niveau de la filière et la réplicabilité de la solution à d’autres secteurs (synthèse des résultats, participation à des groupes de travail menés par l’ADEME et par structures collectives ou éco-organismes sur la future REP EIC, dépôt de brevet).
  + Axe 2 : une synthèse des résultats sera considéré comme un bien livrable et devra être rendue publique, afin de contribuer au partage des connaissances sur l’ensemble de la filière. L’équipe projet pourra être sollicitée pour participer à des groupes de travail menés par l’ADEME et par des structures collectives ou des éco-organismes sur la future REP EIC.
* En matière de remise de rapports :
  + D’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération ;
  + Final, en fin d’opération ;
  + Pour les projets d’investissements supérieurs à 400 000€, le dernier versement du solde sera également conditionné à la réalisation d’une ACV (détails dans Volet Technique).
  + De suivi de performance de l’installation 12 mois après sa mise en service (bilan post projet d’investissement).

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront fournies dans le contrat. Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération : ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter et fournir pour le dépôt du dossier, lequel sera annexé à votre contrat.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

# Annexe 1 : recyclabilité

Pour être éligibles, toutes les solutions d’emballages proposées dans les projets doivent êtres recyclables. Pour qualifier la recyclabilité d’un emballage, plusieurs conditions doivent être réunies :

* tri ;
* collecte effective ;
* recyclabilité physique avec des filières existantes ou réincorporation directe dans des procédés de production.

Le porteur de projet doit produire les éléments montrant qu’une technologie de recyclage existe et qu’il y a une réalité de collecte, même pour les emballages réemployés (exigence de la loi AGEC d’avoir des emballages réemployés recyclables). Dans le cas où le porteur de projet n’est pas convaincu de la recyclabilité du matériau d’emballage qu’il a sélectionné, il doit se rapprocher des structures collectives adaptées et éco-organismes une fois agréés pour vérifier que l’emballage dispose bien d’une filière de recyclage.

Dans le cadre du réemploi des emballages professionnels, il peut être pertinent que la récupération / collecte / tri des emballages en fin de vie soit laissée à l’opérateur / acteur de la boucle, qui effectue par exemple l’opération de lavage ou de qualification pour permettre à l’emballage d’effectuer une nouvelle boucle de réemploi et le qualifie d’apte à une nouvelle rotation. Si lors de l’étape de préparation en vue du réemploi l’opérateur décèle une défaillance sur l’emballage et le sort du système de réemploi, il doit disposer soit d’une filière de tri par matériaux, soit d’un système de collecte dédié pour être dirigé dans le bon flux.

Il peut par exemple travailler directement avec le fabricant de l’emballage, pour permettre la réincorporation de la matière directement dans le process de fabrication de l’emballage réemployable. Cela peut être pertinent dans le cas de matériaux très spécifiques ou d’une qualité particulière, qui ne disposent pas de filière dédiée à l’échelle nationale.

Exemption de recyclabilité sur les emballages de vente fabriqués à partir de bois léger : comme précisé dans l’article 6 du règlement européen dit « PPWR[[21]](#footnote-22) », sont exemptés de l’exigence de recyclabilité les emballages en bois léger (cagettes, bourriches, etc.).

# Annexe 2 : évaluation environnementale selon la méthode Empreinte Projet®

La méthode Empreinte Projet® a été créée par l’ADEME en 2021 ; elle est l’évolution de QuantiGES. Cette méthode permet d’évaluer les impacts environnementaux d’un projet. Elle dispose de 5 niveaux d’approche avec une complexité incrémentale.

* Niveau 1 : Evaluation qualitative
* Niveau 2 : Evaluation de Gaz à Effet de Serre (GES)
* Niveau 3 à 5 : Evaluation multicritère (16 indicateurs d’impacts environnementaux du PEF: GES, acidification, épuisement de ressources, pollution aux particules etc.)

**Il s’agit pour le porteur de projet de comparer un scénario dans lequel le projet est mis en place, à un scénario dans lequel le projet n’est pas mis en place (ce dernier étant appelé « scénario de référence »).** Le premier niveau d’approche est qualitatif : il s’agit d’un premier cadrage rapide permettant d’appréhender les principales conséquences d’un projet et d’identifier les éléments qui génèrent les impacts les plus significatifs sur l’environnement. C’est une étape essentielle pour assurer une bonne représentativité de l’évaluation quantitative avec les niveaux d’approche supérieurs.

Dans le cadre de cet AAP, l’objectif de cette évaluation vise à identifier les bénéfices environnementaux potentiels et les points d’attention pour limiter les impacts engendrés par l’emballage. Il s’agit d’auto-évaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l’objet de l’aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits du projet, suivant les usages qui en sont faits. Selon la suite qui sera donnée à la solution à l’issue du projet et notamment dans l’éventualité d’un futur projet d’investissement, l’évaluation réalisée constituera une première analyse de sa pertinence environnementale, qui pourra être étayée dans un second temps par des analyses en cycle de vie plus approfondies.

**Les ressources disponibles pour vous guider dans cette évaluation sont :**

* Un [outil web](https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet) pour réaliser les niveaux 1 et 2 de la méthode[[22]](#footnote-23) : cet outil est connecté directement aux données de la Base Empreinte. Il permet de générer automatiquement un rapport PDF des travaux effectués sur l’outil : **ce rapport devra être fourni lors du dépôt du dossier complet en Phase 2.**
* Le récapitulatif de la méthode, de la page 203 à 211 du [« Guide d’aide à la sélection des méthodes d’évaluation environnementale »](https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/5039-guide-d-aide-a-la-selection-des-methodes-d-evaluation-environnementale.html). Vous pouvez également découvrir la méthode et des retours d’expériences en quelques lignes [ici](https://librairie.ademe.fr/recherche-et-innovation/7703-lettre-ademe-strategie-n-71-octobre-2024.html).
* Le guide de mise en pratique pas à pas [« Empreinte projet : évaluer l'empreinte environnementale d'un projet »](https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/5040-empreinte-projet-evaluer-l-empreinte-environnementale-d-un-projet.html) . Dans ce guide, pour chaque étape de la méthode, il est indiqué ce qui est obligatoire, recommandé ou optionnel.
* Exemples de cas concrets : [7 cas d’étude](https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/5780-empreinte-projet-cas-d-etudes.html).
* Pour une mise en pratique, vous pouvez trouver des sources d’inspiration de scénario de références, d’arbre de conséquences, de facteurs externes etc., dans [ce document Excel](https://bilans-ges.ademe.fr/ressources/mettre-en-oeuvre-son-plan-de-transition) qui recense plus de 100 exemples. Attention : ce sont des exemples QuantiGES (en termes de méthodologie, c’est très proche du niveau 2 d’Empreinte Projet, comme évoqué plus haut, l’une étant l’évolution de l’autre).
* Le cadre de référence pour les ACV comparatives entre différentes solutions d’emballages : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html>

# Annexe 3 : Liste de pistes d’actions d’éco-conception, selon les leviers de la roue de Brezet

Une image contenant texte, capture d’écran, Police, nombre

Description générée automatiquement

Une image contenant texte, capture d’écran, Police, nombre

Description générée automatiquement

# Annexe 4 : définitions spécifiques des types de recherche et innovation

**Recherche industrielle** : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d’entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l’intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage).

La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes à petite échelle pour tester et valider les résultats de la méthode de fabrication, lorsque c’est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Cela correspond à des **niveaux TRL 4-6.**

**Développement expérimental :** l’acquisition, l’association, la mise en forme et l’utilisation de connaissances et d’aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l’intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de points).

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l’élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l’objectif premier est d’apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d’autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Cela correspond à des **niveaux TRL 7-9.**

1. Inscription possible via [ce lien](https://events.teams.microsoft.com/event/9f2c1b21-d601-4ae0-8053-f232a90345f9@cb6c2492-4a85-4b15-85a1-ed94d47e5849) [↑](#footnote-ref-2)
2. Les modalités et dépenses éligibles sont précisées dans le descriptif détaillé correspondant, disponible sur <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/>. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759> [↑](#footnote-ref-4)
4. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924> [↑](#footnote-ref-5)
5. Etude sur les potentiels de développement du réemploi : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6532-potentiels-de-developpement-du-reemploi-des-emballages-par-secteur.html>

   Etude de préfiguration de la filière REP EIC : https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6853-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-emballages-industriels-et-commerciaux.html [↑](#footnote-ref-6)
6. Il s’agit ici des potentiels de réemploi atteignables par type d’emballage en B to B, en pourcentage des mises en marché ; il ne s’agit pas des potentiels par sous-secteur. Par exemple, un potentiel sur les palettes de 80% signifie que 80% des palettes mises en marché pourraient être réemployées. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir annexe 1 sur la recyclabilité. [↑](#footnote-ref-8)
8. Le prestataire n’est pas impliqué directement et n’a pas d’intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l’étude. À ce titre, il doit être non dépendant d’opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation. [↑](#footnote-ref-9)
9. Cadre de référence ACV comparatives : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html> [↑](#footnote-ref-10)
10. Outil web permettant de réaliser l’analyse Empreinte Projet® niveaux 1 et 2 : <https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet> [↑](#footnote-ref-11)
11. Guide de l’utilisateur pour la définition des PME :<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF/source-301839608> [↑](#footnote-ref-12)
12. Définition d’emballage réemployable : « Emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. », art. 543-42 du Code de l’Environnement. [↑](#footnote-ref-13)
13. Aide variable selon un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ par étude pour les études de faisabilité (diagnostics) et de 100 000€ par étude pour les expérimentations (accompagnement de projet). [↑](#footnote-ref-14)
14. Taux indicatifs dont l’appréciation relève du pouvoir discrétionnaire de l’ADEME. [↑](#footnote-ref-15)
15. La durée d’amortissement des instruments / du matériel qui sont amortissables en plus de deux ans sera prise en compte. [↑](#footnote-ref-16)
16. Cadre de référence ACV comparatives : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html> [↑](#footnote-ref-17)
17. [Cadre de Référence - ACV comparatives entre différentes solutions d'emballages](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html) : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html> [↑](#footnote-ref-18)
18. Etude [Comptabilisation du réemploi des emballages en France, 2023](https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/6120-comptabilisation-du-reemploi-des-emballages-en-france.html) : « Les emballages professionnels sont comptabilisés lorsqu’il y a un acheminement de produits et un acte d’achat / une cession à titre onéreux ou gratuit entre deux entités du produit emballé (SIRET différents, y compris si les deux SIRET correspondent à une même entreprise). Les contenants dédiés au process et à la manutention au sein d’un site ne sont pas comptabilisés. » [↑](#footnote-ref-19)
19. Le RGEC définit le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l’investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d’équipement ou tout autre engagement rendant l’investissement irréversible, selon l’événement qui se produit en premier. » [↑](#footnote-ref-20)
20. [Cadre de Référence - ACV comparatives entre différentes solutions d'emballages](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html) : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html> [↑](#footnote-ref-21)
21. Règlement (UE) 2025/40 du Parlement Européen et du Conseil du 19 décembre 2024, relatif aux emballages et aux déchets d’emballages : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500040> [↑](#footnote-ref-22)
22. Le niveau 1 est accessible sans inscription, le niveau 2 nécessite une inscription (procédure très rapide) à la base empreinte. Les données des projets saisies dans l’outil ne sont pas conservées dans l’outil, il appartient à l’utilisateur de télécharger ces travaux à chaque utilisation de la plateforme (pour les conserver). [↑](#footnote-ref-23)